Informations de base

2006/2054(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
L'application du règlement (CE) n° 1185/2003 sur l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MIGUÉLEZ RAMOS Rosa (PSE)	31/01/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	BORG Joe

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2005	Publication du document de base non-législatif	COM(2005)0700	Résumé
16/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/08/2006	Vote en commission		Résumé
30/08/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0263/2006	
27/09/2006	Débat en plénière		
28/09/2006	Décision du Parlement	T6-0391/2006	Résumé
28/09/2006	Résultat du vote au parlement		
28/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2054(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/34534

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE371.815	03/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.377	29/06/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0263/2006	30/08/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0391/2006	28/09/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2005)0700	23/12/2005	Résumé

L'application du règlement (CE) n° 1185/2003 sur l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2006/2054(INI) - 23/12/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir un rapport sur l'application du règlement 1185/2003/CE du Conseil sur l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.

CONTENU : conformément à l'article 6 du règlement 1185/2003/CE du Conseil sur l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (voir **CNS /2002/0198**), la Commission présente un rapport sur l'application et la mise en œuvre de ce règlement.

Les informations communiquées par les États membres sur l'application du règlement (bien qu'incomplètes) confirment que le règlement semble avoir atteint ses objectifs généraux.

Il s'est avéré que le «finning», pratique qui consiste à ne conserver que les nageoires des requins et à rejeter le reste de l'animal à la mer, n'était pas très répandu dans les pêcheries communautaires avant l'entrée en vigueur de ce règlement (certains États membres avaient déjà interdit cette pratique), qui visait essentiellement à prévenir tout développement éventuel de cette pratique.

Comme prévu, les conséquences pratiques du règlement pour les flottes européennes restent relativement limitées et sont essentiellement de nature administrative (octroi de permis spéciaux par les autorités compétentes et documents supplémentaires demandés à certains pêcheurs pour améliorer la traçabilité). Ces conséquences concernent principalement les flottes de palangriers de surface de certains États membres, et l'incidence sur les activités de pêche en tant que telles est limitée.

Bien que deux États membres estiment que le taux maximal actuel de 5% (rapport entre le poids des nageoires et le poids vif total de la capture de requins) ne reflète pas la réalité dans certains cas particuliers pour lesquels des données scientifiques sont disponibles, les États membres n'ont fourni aucune information suggérant que le secteur avait de réelles difficultés à respecter la législation en vigueur. Le règlement - lorsqu'il est correctement

mis en oeuvre et appliqué - ne semblent pas présenter des lacunes permettant de pratiquer largement, dans la «légalité», l'enlèvement des nageoires tout en respectant cette limite de 5%.

Compte tenu de la nécessité de règles proportionnées et applicables, le règlement en vigueur ne doit pas être modifié à ce stade. Les États membres devraient améliorer la mise en oeuvre de certains aspects, notamment en ce qui concerne les critères relatifs à l'octroi des permis de pêche spéciaux et les exigences en matière de soumission des rapports.

La Commission continuera à contrôler l'application de ce règlement, sur la base des rapports annuels des États membres ou de toute autre information pertinente.

L'application du règlement (CE) n° 1185/2003 sur l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2006/2054(INI) - 28/09/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Rosa **MIGUÉLEZ RAMOS** (PSE, ES) par 483 voix pour, 58 voix contre et 21 abstentions, le Parlement européen félicite la Commission pour la clarté et la concision de son rapport sur l'application du règlement 1185/2003/CE sur l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires et encourage cette dernière à continuer d'en superviser l'application. Les députés déplorent cependant que tous les États membres ne respectent pas rigoureusement leurs obligations en matière aussi bien de contrôle à bord de leurs navires que de présentation des rapports obligatoires.

La Commission est invitée à :

- présenter au Parlement et au Conseil une proposition de modification du règlement à l'issue d'un examen complet par la Commission des études scientifiques sur les pourcentages de poids théorique des nageoires par rapport au poids vif qui soient représentatives du vaste éventail d'espèces de requins et de flottes de pêche au requin européens. Il recommande que, jusqu'à l'achèvement dudit examen, aucune augmentation du pourcentage de poids théorique des nageoires par rapport au poids vif des requins ne soit proposée;

- présenter au Parlement et au Conseil, dans un délai de six mois, une proposition de modification du règlement et à envisager la révision des pourcentages de poids théorique des nageoires par rapport au poids vif - en particulier pour ce qui concerne l'espèce du requin bleu, Prionacea glauca -, conformément aux critères énoncés dans les rapports scientifiques qui recommandent un pourcentage de 5 % entre nageoires et poids paré soit 2% entre nageoires/poids vif ;

- proposer la modification du règlement afin d'en résoudre les difficultés d'exécution découlant de la disposition qui prévoit le débarquement des nageoires et des carcasses en des ports différents;

- faire rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1er janvier 2009, sur l'application de ce règlement ou de toute version modifiée de celui-ci, en tenant compte des développements internationaux dans ce domaine et, le cas échéant, à proposer des modifications de ce règlement;

- présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2007, un plan d'action communautaire pour la conservation des requins et des oiseaux de mer.